

# Le Régulateur

## de la commande publique



### L'ENGAGEMENT POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE MODERNE ET INCLUSIVE

- L'ARCOP vulgarise les nouveaux dossiers-types de passation des marchés publics
- La 5<sup>ème</sup> Assemblée générale du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) s'est tenue au Zimbabwe
- Grille de lecture juridique du développement durable dans la commande publique togolaise



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Formez vous en  
commande publique,  
**partout, en tout temps**

Formation en ligne

24H/24

Avec l'ARCOOP, on avance dans la transparence

  <http://arcoop.lg> +229 22 25 06 80

## EDITORIAL

- 4 L'engagement pour une commande publique moderne et inclusive

## ACTUALITÉS DE L'ARCOP

- 6 Marchés publics dans le BTP : État et secteur privé unis pour plus de résultats
- 7 L'ARCOP vulgarise les nouveaux dossiers-types de passation des marchés publics
- 8 Atelier sous régional sur le cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé (PPP) au sein de l'UEMOA
- 9 Session de formation sur les nouvelles procédures de passation des marchés de la BOAD
- 10 La 5<sup>ème</sup> Assemblée générale du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) s'est tenue au Zimbabwe

## PAROLE AUX EXPERTS

- 11 Grille de lecture juridique du développement durable dans la commande publique togolaise

## STATISTIQUES

- 18 Marchés publics, investissements et croissance économique

## LE RÉGULATEUR EN BD

- 20 Les déboires d'Adonglo (Saison 5)  
Faux documents

## AVIS GENERAUX

- 22 Synthèse des délibérations adoptées par le CRD en janvier 2026 suite aux dénonciations reçues par l'ARCOP
- 26 Liste rouge des entreprises exclues de la commande publique



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### Le Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM - 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,  
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM  
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81  
E-mail : [arcoptogo@arcop.tg](mailto:arcoptogo@arcop.tg) ou [arcoptogo@yahoo.fr](mailto:arcoptogo@yahoo.fr) Site web: [arcop.tg](http://arcop.tg)

Directeur de Publication :

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction :

KPEMOUA Mandjabita

Équipe de Rédaction :

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi  
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja - DEGBE Kodjovi  
KOMBATE-MANKA Yopéde - AFOH TCHAOUTA Charif

Photographie :

ARCOP et Adobe Stock

Maquette et graphisme :

Jérémie EWAYI



Par Aftar Touré MOROU

## L'ENGAGEMENT POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE MODERNE ET INCLUSIVE

L'année qui s'ouvre marque une étape décisive dans la maturation de notre système national de gestion des marchés publics. Si le Togo s'illustre aujourd'hui par la robustesse de son cadre réglementaire et peut aspirer à une plus grande transparence de ses procédures, c'est avant tout grâce à votre professionnalisme et à votre engagement sans faille.

C'est pourquoi, à l'entame de cette année 2026, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'ensemble des parties prenantes : autorités contractantes, opérateurs économiques, société civile ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers. Votre adhésion aux réformes entreprises témoigne de notre volonté commune de faire de la commande publique un véritable levier de développement économique et social pour notre nation.

Avant d'esquisser les perspectives qui s'ouvrent à nous, il convient de marquer un temps d'arrêt pour saluer le chemin parcouru sous l'impulsion des plus hautes autorités de l'État. Si nos indicateurs de performance affichent aujourd'hui une progression constante, c'est avant tout grâce à la synergie d'action entre l'ARCOP, la DNCCP, les autorités contractantes et le secteur privé, sous le contrôle bienveillant de la société civile. Votre rigueur, votre capacité d'adaptation aux réformes et votre quête permanente d'intégrité constituent les véritables moteurs de notre réussite commune.

L'heure n'est plus à la simple réflexion théorique mais aux actions concrètes pour une modernisation intégrale de nos processus. L'ARCOP réitère ici son engagement ferme à conduire à leur terme les grands chantiers destinés à transformer durablement le système de la commande publique au Togo. Cette ambition se cristallise notamment autour du passage irréversible au numérique, un levier stratégique qui redéfinit nos méthodes de travail.

Cette transformation numérique trouve son prolongement naturel dans notre nouvelle politique de renforcement des capacités. L'excellence ne pouvant s'improviser, l'ARCOP déploie désormais des solutions innovantes de formation en ligne, le e-format. Ce passage au e-learning représente une révolution pédagogique majeure : il permet de s'affranchir des contraintes de distance pour apporter le savoir directement aux acteurs, qu'ils se trouvent à Lomé, Badou, Kara, Tchamba ou Dapaong. En offrant des modules interactifs et certifiants accessibles à tout moment, nous garantissons une interprétation uniforme des textes réglementaires et une montée en compétence continue de l'ensemble de la chaîne de dépense publique. Ce dispositif est le gage d'une administration plus agile, capable de répondre avec précision aux impératifs de performance de notre époque.

Le chemin est tracé et les défis qui s'annoncent sont à la mesure de notre détermination collective. Qu'il s'agisse de la digitalisation des procédures de passation des marchés publics ou de l'intégration des critères de développement durable dans les achats publics, chaque réforme vise un objectif unique qui est l'optimisation des ressources publiques pour le bien-être de chaque citoyen togolais. La modernisation de la commande publique n'est pas une fin en soi, mais un impératif d'efficacité au service de la nation.

Nous restons plus que jamais à votre écoute pour faire de chaque marché public une opportunité réelle de croissance, d'innovation et de progrès social. Ensemble, continuons de bâtir un système exemplaire, transparent et résolument tourné vers l'avenir.

**Le Directeur Général de l'ARCOP**



Transparence - Intégrité - Responsabilité

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Votre voix compte !**

**DENONCEZ LES CAS**

**DE CORRUPTION** **DANS**

**LES MARCHES PUBLICS**

Avec l'ARCOP, on avance  
dans la transparence

numero vert  
**80 00 88 88**

  | <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80

(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO

Immeuble SANLAM Assurance 6ème et 7ème étages

Bld GNASSINGBEEYADEMA, près de la Direction

Générale de TOGOCOM



12 Fév. 2026

À partir de 09H30

Hôtel du 2 Février



## Marchés publics dans le BTP : État et secteur privé unis pour plus de résultats

Une rencontre sectorielle entre l'État et les acteurs des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) s'est tenue le jeudi 12 février 2026 à l'hôtel 2 Février à Lomé.

Placée sous le signe du dialogue constructif et de la responsabilité partagée, cette réunion a permis d'aboutir à des engagements forts pour résoudre durablement les difficultés qui affectent l'exécution des marchés publics dans le secteur des BTP.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Ministre des Finances et du Budget, Monsieur Essowè Georges BARCOLA, Président du Comité de concertation État-secteur privé, entouré de ses collègues Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Monsieur Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE et Ministre délégué chargé des Travaux publics et des Infrastructures, Monsieur Sani YAYA.

Ont également pris part aux travaux les principaux responsables du secteur, notamment Monsieur Yawo TSOGBE, Président du Groupement national des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (GNEBTP), Monsieur Jonas DAOU, Président de l'Association des Grandes Entreprises du Togo (AGET), Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique, Madame Mila AZIABLE, Directrice nationale du contrôle de la commande publique, ainsi que des représentants d'autres associations professionnelles du secteur des BTP, notamment l'ONIT, l'ONAT, le Conseil National du Patronat (CNP).

Dans son intervention, le Ministre Essowè Georges BARCOLA a rappelé que, malgré les réformes engagées depuis 2009 dans le système des marchés publics, des insuffisances subsistent. Il a souligné que cette rencontre traduit la volonté du Président du Conseil de garantir que tout marché public attribué soit exécuté dans le respect des normes, des délais et des exigences de qualité.

Les échanges ont permis d'établir un diagnostic partagé



des marchés publics en souffrance dans le secteur des BTP. Plusieurs facteurs explicatifs ont été identifiés entre autres, des études techniques non ou mal réalisées, l'incapacité technique de certaines entreprises, les propositions de prix anormalement bas, les retards de paiement et les situations de conflits d'intérêts.

Il ressort des discussions que ces dysfonctionnements ont conduit à des chantiers inachevés, des ouvrages de qualité insuffisante et, dans certains cas, à l'abandon pur et simple des projets.

Conscients des enjeux économiques et sociaux liés à la commande publique dans le BTP, les participants ont retenu des mesures telles que, **la réalisation par les autorités contractantes d'un état des lieux complet de tous les marchés en souffrance, l'audit des marchés abandonnés, le renforcement des mécanismes de sanctions**, la mise en place d'une commission mixte État-Secteur des BTP pour traiter les problèmes structurels du secteur, notamment les conflits d'intérêts, la question de la préférence nationale, les offres sous-évaluées et le renforcement des capacités aussi bien des entreprises que des autorités contractantes.

À travers ces engagements, l'État et les acteurs du BTP réaffirment leur responsabilité commune dans la réussite des projets publics. L'amélioration durable de l'exécution des marchés contribuera non seulement au développement des entreprises nationales, mais également à la livraison d'infrastructures de qualité au bénéfice des populations.



## L'ARCOP vulgarise les nouveaux dossiers-types de passation des marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a procédé, le vendredi 28 novembre 2025 à Lomé, à la vulgarisation des nouveaux dossiers-types de passation des marchés publics, adoptés par son Conseil de Régulation en avril 2025.

Cette activité s'est déroulée en présence du Directeur général p. i. de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU, du Directeur national du contrôle de la commande publique, Monsieur Rassidi SOUMAILA, des Personnes responsables des marchés publics (PRMP) ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile.

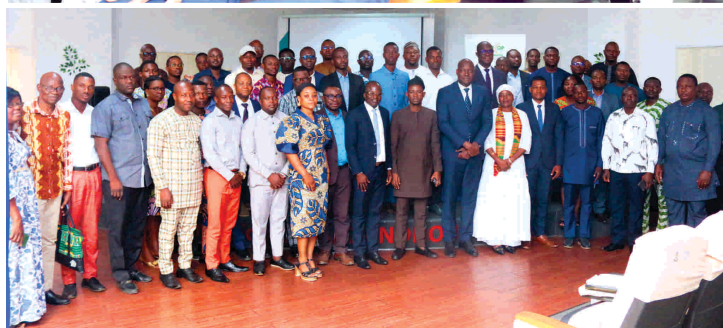
L'ARCOP a, en effet, engagé depuis 2023 un travail d'actualisation des dossiers types et de conception de nouveaux outils, en réponse à la réforme des textes qui régissent les marchés publics. Au total, 34 documents standards ont été révisés ou conçus, dont 15 nouveaux dossiers-types, qui sont entrés en vigueur dès janvier 2026. L'ensemble de ces documents sont accessibles sur le site internet de l'ARCOP.

La présentation des nouveaux documents-types a été assurée par Monsieur KOMBATE Lardja, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques à l'ARCOP, suivie d'échanges interactifs avec les participants.

Parmi les nouveaux outils figurent notamment :

- le Dossier standard de sélection initiale pour les procédures de dialogue compétitif ;
- le Dossier d'appel à propositions dédié au dialogue compétitif pour les marchés de travaux ;
- le Dossier d'appel d'offres pour les marchés d'accord-cadre ;
- et le Dossier de sélection de consultant individuel.

Dans son intervention, le Directeur général p. i. de l'ARCOP a souligné que cet atelier ouvre une série de sessions de renforcement des capacités qui se dérouleront en présentiel et en ligne afin de faciliter l'appropriation effective de ces documents-types par les utilisateurs. Il a invité les participants à une implication active et à une pleine collaboration.



## Atelier sous régional sur le cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé (PPP) au sein de l'UEMOA



La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a organisé, du 19 au 21 novembre 2025, un atelier sous-régional sur le cadre juridique et institutionnel des Partenariats Public-Privé (PPP) à Dakar, en collaboration avec Expertise France.

Les travaux ont réuni les représentants des Unités PPP des Etats membres, des ministères sectoriels, des Autorités de régulation de la commande publique (ARCOP) des Etats membres, de la Commission de l'UEMOA ainsi que des partenaires techniques et financiers, notamment l'Agence Française de Développement (AFD), Expertise France, la Société Financière Internationale (SFI) et les cabinets EY Société d'Avocats et IP3 Conseil.

L'atelier a permis essentiellement de faire le point sur les principales avancées réalisées dans le domaine des PPP depuis l'adoption, le 30 septembre 2022, de la Stratégie d'encadrement des PPP et de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des PPP dans l'Union, d'identifier les besoins d'accompagnement institutionnel pour la phase post-transposition et de renforcer les capacités des acteurs nationaux concernés en matière de PPP.

Il a été également question de rappeler le délai moratoire de trois (03) ans prévus à l'article 48 de la Directive PPP, pour la transposition de celle-ci. Les Etats membres ont été invités à accélérer les mesures nécessaires pour se conformer au délai prescrit par ladite directive, avant la fin de l'année 2025.

Le Togo a été représenté à ce rendez-vous régional par une délégation composée de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général p. i. de l'ARCOP, de Monsieur Eyadete BATCHASSIDO, responsable financement à l'Unité PPP et de Monsieur René KPAMEGAN, Conseiller à la Cellule d'Appui Technique du Ministère des finances et du budget.

À l'issue des travaux, plusieurs recommandations ont été formulées à l'endroit des États membres, notamment :

- accélérer le processus de transposition ;
- renforcer les Unités PPP et garantir leur autonomie fonctionnelle ;

- mettre en place des mécanismes de suivi-évaluation des projets PPP ;
- diligenter l'organisation d'ateliers nationaux de sensibilisation.

Pour rappel, le cadre national des PPP au Togo est déjà structuré à travers la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, qui est pratiquement conforme aux dispositions de la directive de l'Union relative aux PPP.




**LE CRD DE L'ARCOP REGLE LES LITIGES QUI SURVIENNENT DANS LA COMMANDE PUBLIQUE.**

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

numero vert  
**80 00 88 88**

<https://arcop.tg>

Infolines :  
(+228) 22 23 06 80  
(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO  
Immeuble SANI. AM Assurance Géme et Tieme étages.  
Bvd GNASSINGBEYEYADEMA, près de la Direction Générale de TOGOCOM.



## Session de formation sur les nouvelles procédures de passation des marchés de la BOAD

Une session de formation a été organisée le lundi 24 novembre 2025 à Lomé sur les nouvelles politiques et procédures de passation des marchés de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Les participants, composés des structures publiques et privées bénéficiaires du financement de cette banque sous-régionale, ont mis à profit les cinq jours de formation pour s'outiller sur les nouvelles procédures de la BOAD en matière de passation des marchés, inspirées des bonnes pratiques et standards internationaux ainsi que des directives communautaires en vigueur dans l'espace UEMOA.

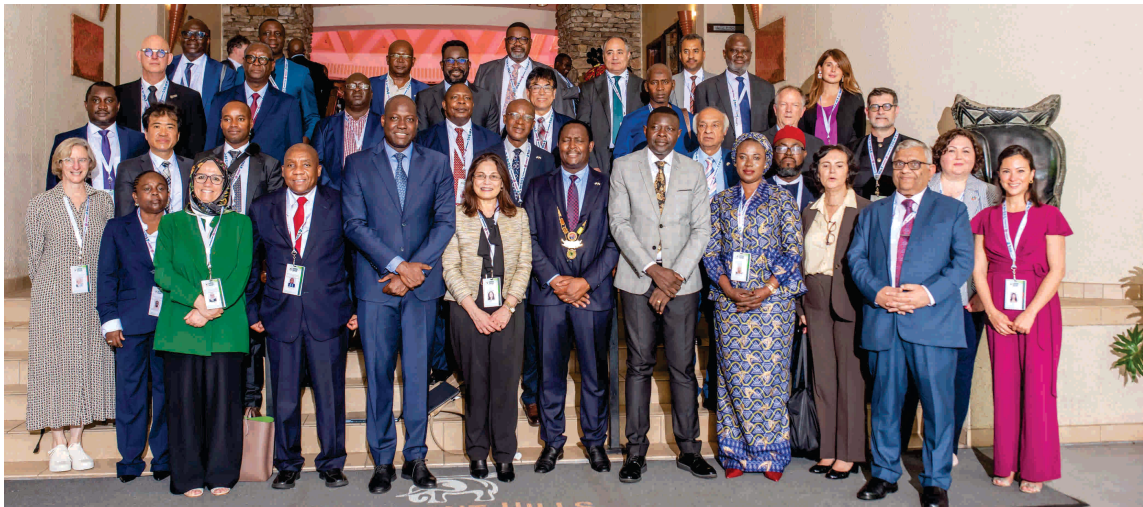
Les échanges ont également porté sur les nouveaux dossiers-types d'appel d'offres, les canevas actualisés et les politiques de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption.

Le Directeur général par intérim de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur Afta Touré MOROU, a pris part à la cérémonie d'ouverture.

Cette formation vise à garantir une meilleure gestion des crédits alloués par la BOAD pour assurer le développement des Etats membres.



## La 5<sup>ème</sup> Assemblée générale du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) s'est tenue au Zimbabwe



La cinquième Assemblée générale du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) s'est tenue du 11 au 14 novembre 2025 à Victoria Falls, au Zimbabwe, sur le thème : « Transformer la commande publique en Afrique grâce à l'innovation, l'inclusion, la durabilité et la collaboration régionale ».

La rencontre a été officiellement ouverte par le Vice-président du Zimbabwe, Dr Constantino Chiwenga, en présence des experts de la commande publique, des représentants gouvernementaux ainsi que des partenaires techniques internationaux. Les échanges ont porté sur les principaux défis du secteur de la commande publique au niveau continental et ont permis de formuler des recommandations pour améliorer la gestion de la commande publique en Afrique.

Le Togo a été représenté à cette rencontre continentale par une délégation conduite par Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général par intérim de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Secrétaire technique du RACOP.

Au cours des travaux, le Secrétaire technique a eu à présenter à l'assistance le rapport d'activités de l'année 2025 et le rapport d'audit des comptes du RACOP de l'exercice 2024, qui ont été tous adoptés par acclamation. À l'issue de cette assemblée générale, plusieurs recommandations ont été formulées pour pérenniser le RACOP et renforcer le système de la commande publique sur le continent africain. On retiendra en particulier :

- harmoniser dans un bref délai les législations relatives aux marchés publics ;

- accélérer la transformation numérique du secteur des achats publics ;
- renforcer les cadres réglementaires en matière de commande publique ;
- mettre en place une base de données ou de rapports centralisés sur la commande publique au niveau continental, avec une périodicité annuelle ou triennale.

Le RACOP regroupe aujourd'hui cinquante-trois (53) pays africains organisés en cinq (05) régions, à savoir : Afrique du Nord, Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale et Afrique Australe.

Les organes de gouvernance du RACOP comprennent l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Secrétariat technique.

L'actuel Président, est Me Armand CIAMALA, président du conseil d'administration de l'autorité de régulation des marchés publics de la RDC. Il a été élu par ses pairs au cours d'une assemblée générale virtuelle tenue le 4 février 2026.

Il faut signaler que l'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême du Réseau et regroupe les responsables des autorités nationales de régulation de la commande publique.

Elle définit les orientations stratégiques du Réseau, élit les dirigeants des différents organes et guide les décisions clés pour renforcer les systèmes nationaux et promouvoir une commande publique efficace, transparente et durable en Afrique.

# Grille de lecture juridique du développement durable dans la commande publique togolaise

Tableau récapitulatif article par article : Loi n° 2021-033 et Décret n° 2022-080/PR

Document de référence pour l'analyse critique en matière de développement durable (DD)



Par  
**Marcel E. ALAKI,**  
 Juriste Fiscaliste, Spécialiste de la  
 Commande Publique

## INTRODUCTION

Longtemps appréhendée sous l'angle quasi exclusif de la transparence, de la concurrence et de la bonne utilisation des deniers publics, la commande publique occupe désormais une place centrale dans les stratégies de développement durable des États. En orientant la demande publique vers des biens, services et travaux plus sobres en ressources, plus inclusifs sur le plan social et plus respectueux de l'environnement, elle devient un levier stratégique de mise en œuvre des Objectifs de développement durable et des engagements climatiques internationaux.

Au Togo, la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ont formellement intégré le développement durable dans l'architecture normative de la commande publique, en érigeant le respect des normes environnementales et

sociales en principe général et en l'inscrivant, au moins en théorie, à chaque étape du cycle contractuel. Cette évolution s'inscrit dans un contexte régional marqué par la montée en puissance des exigences de durabilité au sein de l'UEMOA et par l'adoption de l'Acte Additionnel n° 01/2008/CCGE/UEMOA portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCEA).

L'objectif de cette étude est de proposer une grille de lecture juridique de cette intégration du développement durable dans la réglementation togolaise de la commande publique. Il s'agit, plus précisément, d'apprécier la portée normative des principales dispositions de la loi et du décret, d'en identifier les limites en termes d'effectivité et de cohérence, puis de formuler des pistes de réforme en vue d'une véritable "stratégie togolaise d'achat public durable" alignée sur les standards régionaux et internationaux.

## I. LOI N° 2021-033 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

Article	Portée normative	Prise en compte du DD	Limites et critiques
<b>Art. 1er</b> Objet et définitions	Fixe le périmètre de la « commande publique » (marchés publics + PPP)	Définition du DD <b>absente</b> ; pas d'« achat public durable » défini par la loi	<b>Critique</b> : Absence de consécration législative substantielle du DD. Renvoi au règlement, fragilisant la normativité. Risque d'effectivité limitée faute de prescriptivité légale forte[1].
<b>Art. 2</b> Principes généraux	<b>Principe fondateur</b> : respect des « normes environnementales, sociales et de DD » élevé au rang de principe général de la commande publique, au même titre que la transparence et la concurrence	Transversalité du DD à <b>toutes les phases</b> (préparation, passation, exécution) ; mention de labels sociaux/écolabels, commerce équitable, consultation parties prenantes	<b>Limites</b> : - Principe formulé de manière <b>abstraite</b> , sans mécanisme de sanction spécifique en cas de non-respect ; - Absence d'obligation de résultat, seulement de moyens ; - Pas de hiérarchisation entre concurrence et DD en cas de conflit ; - La mention des labels reste <b>facultative</b> (« peuvent s'appuyer ») sans obligation d'écolabels certifiés[2]. <b>Interrogation</b> : Le DD reste-t-il un principe subsidiaire face aux impératifs économiques ?

<p><b>Art. 8</b> Organe de régulation (ARCOP)</p>	<p>Création de l'Autorité de régulation de la commande publique ; missions de régulation, sensibilisation, formation des acteurs</p>	<p>Intégration indirecte : l'ARCOP élabore documents-types, guides, stratégies de professionnalisation incluant le DD</p>	<p><b>Critique</b> : L'ARCOP n'a pas de mission explicite de <b>suivi-évaluation du DD</b>. Aucune obligation de produire un rapport annuel sur l'intégration du DD dans les marchés (ex. : % de marchés verts, économies d'énergie réalisées, impacts sociaux). Manque d'indicateurs de performance DD[3].</p>
<p><b>Art. 14</b> Modalités de détermination des besoins</p>	<p>Obligation pour l'AC de déterminer ses besoins avec précision, neutralité, en <b>prenant en compte les objectifs de DD</b>; prospection préalable du marché ; soutien à l'innovation</p>	<p>Les spécifications techniques doivent intégrer : - haute performance énergétique ; - mesures de sauvegarde environnementales ; - protection sociale</p>	<p><b>Limite majeure</b> : Pas de seuil minimal de performance environnementale imposé ; pas d'analyse du cycle de vie systématique. Les AC peuvent éluder cette obligation sans sanction claire. <b>Recommandation</b>: Imposer des critères de performance DD mesurables (ex. : classe énergétique A minimum) dans les guides ou dossiers types[4].</p>
<p><b>Art. 17</b> Accès aux marchés réservés</p>	<p>Réservation d'un pourcentage de marchés aux personnes handicapées, jeunes, femmes, TPE-PME, agripreneurs, coopératives, artisans</p>	<p><b>Dimension sociale du DD</b> : promotion de l'économie solidaire, inclusion, soutien à la production locale</p>	<p><b>Critiques</b> : - Pourcentages non fixés par la loi (renvoi au décret ou aux dossiers types) ; - Risque de capture par quelques entreprises « labellisées » sans impact réel sur l'inclusion ; - Absence de dispositif de traçabilité de l'exécution effective par les cibles (ex. : sous-traitance déguisée)[5]. <b>Enjeu doctrinal</b> : Tension entre ciblage (solidarité) et concurrence (efficacité économique).</p>
<p><b>Art. 21</b> Droits et obligations (exécution)</p>	<p>Les clauses du marché précisent conditions d'exécution liées à son objet : économie, innovation, <b>préservation de l'environnement, protection sociale, promotion de l'emploi</b>, lutte contre discriminations et violences de genre</p>	<p><b>Clauses d'exécution DD</b> obligatoires dans les CCAG (cahiers des clauses administratives générales)</p>	<p><b>Critique centrale</b> : Ces clauses sont « <b>peuvent prendre en compte</b> » (facultatif) et non « doivent » (obligatoire). L'AC conserve une large marge d'appréciation. Pas de sanction automatique en cas d'omission de clauses environnementales/sociales dans le CCAG[6]. <b>Proposition</b> : Rendre obligatoire l'insertion de clauses DD minimales (ex. : clause carbone, clause emploi local pour les grands projets stratégiques et sectoriels).</p>

<p><b>Art. 22</b> Sous-traitance</p>	<p>Sous-traitance autorisée jusqu'à 40% du marché en priorité aux entreprises nationales/communautaires; <b>clauses environnementales et sociales s'appliquent systématiquement aux sous-traitants</b>, sous la responsabilité pleine du titulaire</p>	<p>Extension de la <b>responsabilité DD en cascade</b> : le titulaire répond des manquements DD de ses sous-traitants</p>	<p><b>Limite pratique</b> : Difficulté de contrôle effectif par l'AC du respect des clauses DD par les sous-traitants (manque de moyens d'inspection). Pas de mécanisme d'audit DD obligatoire. <b>Risque</b> : Externalisation des obligations DD sans traçabilité réelle[7].</p>
<p><b>Art. 25</b> Résiliation et ajournement</p>	<p>L'AC peut ajourner travaux/services en cas de « non-conformité contractuelle avec les mesures de sauvegardes environnementale et sociale majeure »</p>	<p><b>Sanction indirecte du non-respect DD</b> : ajournement pour manquement environnemental/social grave</p>	<p><b>Critique</b> : - Notion de « majeure » floue, laissant place à l'arbitraire ; - Pas de grille d'évaluation des manquements DD ; - Ajournement = suspension, pas résiliation automatique. L'AC peut tolérer violations mineures répétées[8]. <b>Appel</b>: Définir un référentiel de gravité des manquements DD (léger/moyen/grave).</p>
<p><b>Art. 50</b> Pratiques délictueuses</p>	<p>Définit corruption, trafic d'influence, abus de fonction, prise illégale d'intérêt ; obligation d'information sur <b>respect des droits humains, droit du travail, droit de l'environnement, urbanisme, hygiène, sécurité, égalité de genres</b></p>	<p>Les dossiers d'appel à concurrence doivent mentionner ces obligations ; engagement des soumissionnaires au respect des normes internationales DD</p>	<p><b>Limite sévère</b> : Information <b>passive</b> (mention dans le DAO) sans dispositif de <b>vérification préalable</b> du respect effectif par le candidat. Pas d'audit environnemental/social préalable obligatoire. Risque de formalisme sans contrôle matériel[9].</p>
<p><b>Art. 51-52</b> Sanctions pratiques anticoncurrentielles et délictueuses</p>	<p>Exclusion de 3 à 10 ans, amendes de 50 à 500 millions FCFA, confiscation des garanties pour pratiques délictueuses (dont violations environnementales graves)</p>	<p><b>Répression indirecte du non-respect DD</b> via le régime des pratiques délictueuses</p>	<p><b>Critique</b> : Sanctions prévues pour corruption/fraude, mais <b>absence de sanctions spécifiques</b> pour violations DD isolées (ex. : entreprise qui pollue sans fraude). Le DD reste « absorbé » dans le régime général des pratiques délictueuses sans autonomie répressive[10].</p>

## II. DÉCRET N° 2022-080/PR PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS

<p><b>Art. 17</b> Détermination des besoins</p>	<p>Obligation de déterminer les besoins « en conformité avec les <b>principes, spécifications et critères propres de l'achat durable</b>, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » ; études préalables incluant analyse comparative des montages, estimation coût complet (cycle de vie)</p>	<p><b>Précision réglementaire</b> apportée à l'art. 14 de la loi : - Achat durable défini (triple dimension ESE) ; - Analyse du cycle de vie mentionnée</p>	<p><b>Avancée mais lacunes</b> : - Pas de méthodologie d'analyse du cycle de vie imposée (norme ISO 14040?) ; - Achat durable reste <b>facultatif en pratique</b> (« en conformité » sans sanction d'annulation si omis) ; - Études préalables coûteuses, dissuasives pour petites AC[11]. <b>Proposition</b> : Rendre obligatoire l'ACV simplifiée pour marchés supérieurs au seuil.</p>
<p><b>Art. 21</b> Normes, agréments, spécifications techniques</p>	<p>Normes doivent inclure « niveaux de qualité ou de performance environnementale » ; obligation de référence aux normes nationales/UEMOA/internationales en matière d'environnement ; mention des certifications (écolabels, normes ISO environnementales)</p>	<p><b>Intégration normative du DD</b> : les spécifications techniques doivent être « vertes » (performance énergétique, impact carbone, certifications environnementales)</p>	<p><b>Critique majeure</b> : - Drogations possibles (art. 21, al. 6-8) : absence de normes locales, coûts disproportionnés, difficultés techniques → AC peut <b>contourner exigences DD</b> ; - Pas d'obligation d'écolabels certifiés (ISO 14024, Écolabel UE) ; - Les AC peuvent privilégier le « moins-disant » sans exigence minimale DD[12]. <b>Recommandation</b> : Interdire dérogations pour marchés stratégiques (énergie, infrastructures).</p>
<p><b>Art. 25</b> Cahiers des charges</p>	<p>Les cahiers incluent « <b>le cas échéant, le cahier des clauses environnementales et sociales</b> » et tout autre cahier lié au respect des principes de l'achat durable</p>	<p><b>Formalisation des obligations DD</b> dans un document contractuel distinct (CCES)</p>	<p><b>Limite rédhibitoire</b> : Formulation « <b>le cas échéant</b> » = <b>facultatif</b>. L'AC peut passer un marché sans CCES. Pas de liste minimale d'exigences environnementales/sociales obligatoires dans tous les marchés. <b>Vide normatif</b> : Contenu du CCES non précisé par le décret[13]. <b>Préconisation</b> : Décret d'application fixant contenu minimal du CCES (ex. : clause carbone, clause non-discrimination, clause recyclage).</p>

<p><b>Art. 88</b> Critères d'évaluation</p>	<p>Offre « conforme économiquement la plus avantageuse » déterminée par critères économiques, financiers, techniques et « <b>le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale</b> » ; méthode du coût global (cycle de vie) incluant coûts liés à l'utilisation, maintenance, fin de vie, <b>externalités environnementales</b> (GES, émissions polluantes, atténuation changement climatique)</p>	<p><b>Innovation majeure</b> : - Possibilité d'intégrer le <b>coût carbone</b> et les externalités environnementales dans l'évaluation ; - Prise en compte du coût du cycle de vie (TCO – Total Cost of Ownership)</p>	<p><b>Critiques sévères</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode du coût global <b>facultative</b> (« peut-être ») ;</li> <li>- Capacité de gestion environnementale = critère optionnel (« le cas échéant ») ;</li> <li>- <b>Difficulté technique</b> : valorisation monétaire des externalités environnementales complexe, nécessitant expertise (prix carbone, coût pollution) ;</li> <li>- Absence de barème ou de méthode de calcul imposée → subjectivité ;</li> <li>- Critère prix reste dominant en pratique (« moins-disant ») au détriment du « mieux-disant » DD[14]. <b>Appel doctrinal</b> : Obligation de coût global pour marchés énergétiques, bâtiments, transports.</li> </ul>
<p><b>Art. 92</b> Marge de préférence communautaire</p>	<p>Préférence aux entreprises UEMOA si offre nationale/communautaire pas &gt; 15% de l'offre étrangère la moins-disante ; majoration possible si sous-traitance locale ≥ 40% (marge supplémentaire 5%, cumulable)</p>	<p><b>Dimension sociale du DD</b> : préférence locale favorisant l'emploi national, transfert de compétences, dynamisation économie locale</p>	<p><b>Critiques et tensions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflit potentiel entre <b>préférence locale et meilleure offre environnementale</b> (ex. : entreprise étrangère avec technologie verte versus entreprise locale polluante) ;</li> <li>- Absence de critère DD dans l'octroi de la marge de préférence (opportunité manquée : bonifier marge si entreprise locale + certifiée ISO 14001) ;</li> <li>- Risque de protectionnisme au détriment de l'innovation verte importée[15].</li> </ul> <p><b>Proposition</b> : Pour certains projets stratégiques, conditionner marge de préférence au respect de standards DD minimaux.</p>

### III. SYNTHÈSE DES LACUNES ET RECOMMANDATIONS

Lacune identifiée	Conséquence pratique	Recommandations
<b>1. Absence de définition légale de l'«achat public durable »</b>	Portée normative faible ; discretion administrative excessive ; incohérence d'interprétation entre AC	Inscrire définition dans la loi (art. 1 <sup>er</sup> ) en référence aux ODD, à l'Accord de Paris, à la directive UEMOA
<b>2. Caractère facultatif des clauses et critères DD (« peuvent », « le cas échéant »)</b>	Non-application systématique du DD ; absence d'effectivité ; maintien du paradigme du « moins-disant » prix	Transformation des formulations facultatives en <b>obligations</b> (« doivent ») avec sanctions administratives en cas d'omission
<b>3. Absence de mécanisme de suivi-évaluation DD</b>	Impossibilité de mesurer l'impact réel des marchés publics sur le DD ; absence de redevabilité	Créer un <b>Observatoire national de l'achat public durable</b> rattaché à l'ARCOP ; obligation de rapport annuel DD (indicateurs : tonnes CO2 évitées, emplois locaux créés, % marchés verts)
<b>4. Pas de sanctions spécifiques aux violations DD</b>	Impunité des titulaires ne respectant pas engagements environnementaux/sociaux	Introduire <b>sanctions graduelles DD</b> : avertissement, pénalités financières (% du marché), résiliation, exclusion temporaire spécifique « atteintes graves au DD »
<b>5. Absence de formation obligatoire DD des acteurs</b>	Méconnaissance des outils DD (ACV, coût global, écolabels) par les PRMP, CGMP, commissions d'évaluation	Rendre obligatoire la <b>certification DD</b> des PRMP et membres des commissions d'évaluation (module : ACV, critères environnementaux, ODD)
<b>6. Pas de seuil minimal de performance environnementale</b>	AC peuvent acheter biens/services à faible performance énergétique, matériaux polluants	Fixer <b>standards minimaux DD obligatoires</b> par catégorie de marché (ex. : bâtiments = RT2020, véhicules = norme Euro 6, fournitures = écolabel obligatoire si existant)
<b>7. Méthode de valorisation des externalités environnementales non définie</b>	Subjectivité dans le calcul du coût global ; arbitraire ; risque de contentieux	Adopter un <b>référentiel national de valorisation carbone</b> (FCFA/tonne CO2) et des externalités (pollution air, eau, biodiversité) par arrêté ministériel
<b>8. Aucun lien explicite avec les stratégies nationales DD (SNDD, PNE, PND)</b>	Déconnexion entre commande publique et politiques publiques DD ; incohérence des actions	Insérer dans la loi l'obligation de <b>cohérence des plans de passation avec la SNDD</b> ; intégrer cibles ODD dans les critères d'évaluation

## IV. CONCLUSION

Le cadre juridique togolais de la commande publique (loi n° 2021-033 et décret n° 2022-080/PR) **consacre formellement le développement durable** comme principe général (art. 2 de la loi) et l'intègre de manière transversale dans le cycle de la commande (détermination des besoins, spécifications techniques, critères d'évaluation, clauses d'exécution). Cette reconnaissance constitue une **avancée normative indéniable** au regard du droit comparé ouest-africain.

Toutefois, cette consécration reste largement **programmatique et facultative**. L'analyse article par article révèle trois faiblesses systémiques :

1. **Normativité faible** : Absence de définition légale de l'achat durable ; formulations permissives (« peuvent », « le cas échéant ») au lieu d'obligations ; renvois multiples au pouvoir réglementaire non exercé (contenu du CCES, méthodologie ACV, barèmes externalités).
2. **Effectivité limitée** : Pas de mécanisme de contrôle spécifique du respect des clauses DD ; absence de sanctions autonomes pour

violations environnementales/sociales ; défaut de suivi-évaluation et d'indicateurs de performance DD.

3. **Tension non résolue** entre impératifs économiques et exigences DD : Le critère prix reste dominant ; les clauses DD peuvent être contournées pour motifs budgétaires ; la préférence locale peut primer sur l'innovation verte.

**Recommandation générale** : Une réforme « DD 2.0 » du cadre juridique de la commande publique togolaise devrait transformer les principes déclaratoires en **obligations contraignantes** assorties de standards minimaux, de sanctions graduées, d'un système de suivi-évaluation robuste et d'une formation obligatoire des acteurs pour certains des achats stratégiques ou sectoriels identifiés. Le Togo pourrait s'inspirer des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE, de la stratégie française « Services publics écoresponsables » (circulaire du 25 février 2020) et du cadre réglementaire sénégalais (décret n° 2014-1212 sur les marchés publics durables).

**ALAKI K. Essoham**

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Caille, F., & Martin, S. (2023). La normativité des principes généraux du droit administratif en Afrique francophone. *Revue africaine de droit public*, 12(2), 45-67.
- [2] Kamto, M. (2022). Droit de l'environnement en Afrique : entre déclarations et effectivité. *Afrilex*, 18, 112-139. <https://afrilex.u-bordeaux.fr>
- [3] OCDE. (2021). *Intégrité publique et marchés publics en Afrique de l'Ouest*. Éditions OCDE. <https://doi.org/10.1787/xxx>
- [4] PNUÉ. (2023). *Guide pratique de l'achat public durable en Afrique*. Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- [5] Adjovi, E. (2020). Marchés réservés et inclusion économique : analyse critique des dispositifs ouest-africains. *Revue ivoirienne de droit*, 15(1), 78-104.
- [6] Foko, A. (2024). Les clauses d'exécution environnementales dans les marchés publics : étude comparée Afrique-Europe. *Revue juridique de l'environnement*, 49(1), 23-50.
- [7] Sawadogo, M. (2022). Sous-traitance et responsabilité environnementale dans les marchés publics UEMOA. *Penant*, 132(919), 201-228.
- [8] Kokoroko, D. (2023). Les sanctions administratives dans les marchés publics togolais : entre répression et dissuasion. *Revue togolaise de droit*, 8, 145-170.
- [9] Tall, S. N. (2021). Droit international de l'environnement et commande publique en Afrique subsaharienne. *Revue québécoise de droit international*, 34(1), 89-117.
- [10] Union Africaine. (2022). *Cadre continental pour l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les marchés publics*. Addis-Abeba.
- [11] UEMOA. (2020). *Directive n° 04/2020/CM/UEMOA portant marchés publics et délégations de service public dans l'UEMOA*. Commission de l'UEMOA.
- [12] ISO. (2019). *Normalisation environnementale et achats publics durables : mise en œuvre en Afrique*. Organisation internationale de normalisation.
- [13] Banque Mondiale. (2023). *Cadre environnemental et social pour les projets d'investissement* (Version 2). Washington DC.
- [14] Commission Européenne. (2021). Achats publics pour une économie circulaire : bonnes pratiques et orientation. *Publications de l'UE*. <https://ec.europa.eu/green-public-procurement>
- [15] Yao, K. (2024). Préférence communautaire UEMOA et développement durable : convergence ou antagonisme ? *Revue de droit de l'OHADA*, 21, 56-83.

## Marchés publics, investissements et croissance économique

L'investissement désigne l'ensemble des dépenses destinées à accroître ou à améliorer le capital productif d'un pays. Il peut prendre la forme d'investissements publics, privés ou étrangers. Ces investissements constituent un moteur essentiel de la croissance économique, en influençant positivement la production, l'emploi, la demande globale et le progrès

technologique. Toutefois, pour générer un impact durable et significatif sur la croissance, les investissements doivent être rigoureusement ciblés, les projets correctement préparés et exécutés, les marchés publics gérés de manière efficiente et transparente, et les infrastructures réalisées doivent être pleinement opérationnelles, fiables et pérennes.



Figure 1 : Effet des investissements sur la croissance économique

Le présent article fait l'analyse du poids des marchés publics dans les investissements au Togo sur la période de 2019 à 2024.

### 1. Poids des marchés publics dans les investissements

Au Togo, les investissements publics ont représenté en moyenne 9 % du PIB et 27 % du budget national sur la période 2019-2024. Sur la même période, les marchés publics approuvés ont constitué une composante majeure de ces investissements, avec une contribution moyenne estimée à 62 %. Ces données confirment que la majorité des investissements publics transite par le système de passation des marchés.

Cette proportion est demeurée supérieure à 50 % tout au

long de la période étudiée, à l'exception de l'année 2021 (figure 2). En effet, les investissements ont fortement reculé en 2021 sous l'effet d'un choc multidimensionnel marqué par la baisse des investissements directs étrangers, la contraction des flux financiers internationaux, la réaffectation d'une partie des ressources publiques vers la réponse sanitaire, ainsi qu'une incertitude mondiale élevée liée à la pandémie de COVID-19.

A travers cette analyse, on déduit que le système de passation des marchés constitue un levier essentiel de la politique d'investissement et donc un instrument non négligeable pour booster la croissance économique.

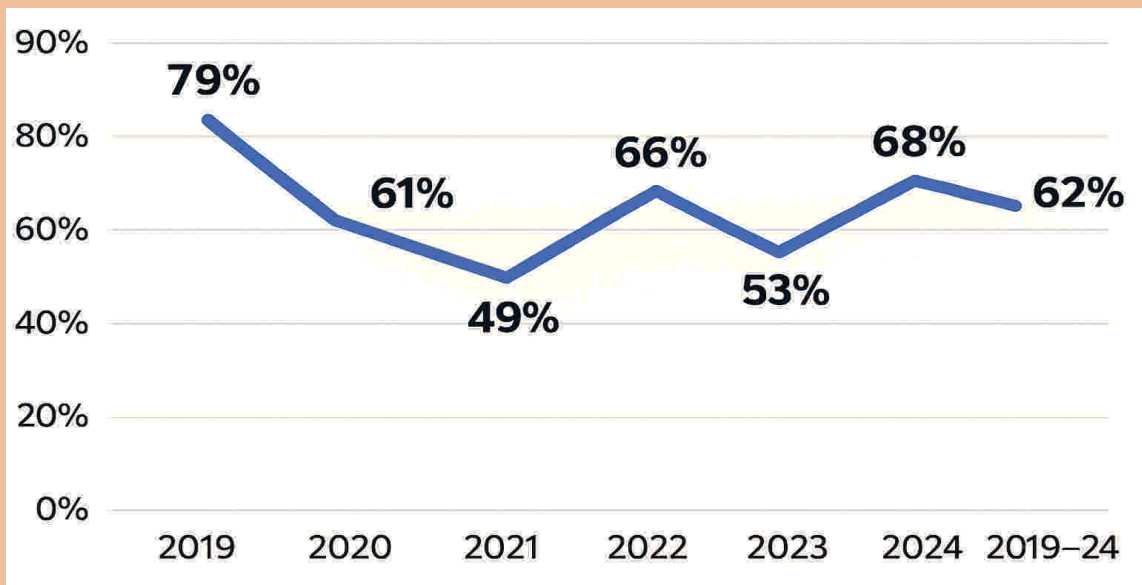
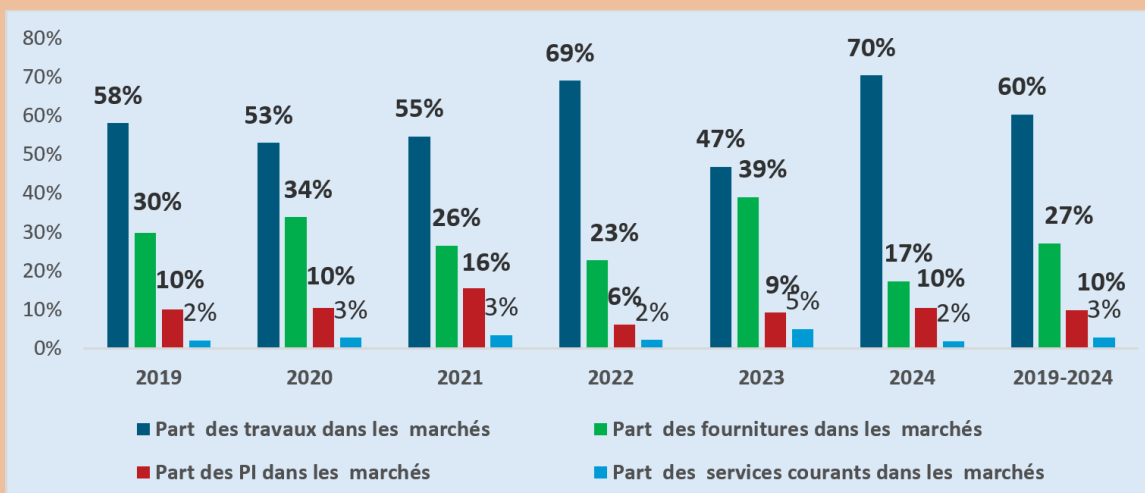


Figure 2 : Part des marchés publics approuvés dans les investissements publics

Le graphique 3 ci-dessous met en évidence la prédominance des marchés de travaux, qui représentent en moyenne 60 % de l'ensemble des marchés approuvés sur la période étudiée. Ils sont suivis par les marchés de

fournitures, lesquels constituent un peu moins du tiers du total. Enfin, les marchés de prestations intellectuelles et les marchés de services courants ferment la marche, avec des parts moyennes respectives d'environ 10 % et 3 %.



## Conclusion

L'analyse du poids des marchés publics dans les investissements au Togo sur la période 2019-2024 met en évidence le rôle central du système de passation des marchés dans la mise en œuvre des politiques publiques. Avec une contribution moyenne de 62 % aux investissements publics, les marchés publics constituent l'un des principaux leviers de réalisation des projets structurants et d'impulsion de la croissance économique. La structure des marchés montre par ailleurs une prédominance des marchés de travaux, traduisant

l'importance des infrastructures dans la stratégie d'investissement du pays. 2021 constitue toutefois une année de rupture, due au contexte international défavorable marqué par la pandémie de COVID-19, soulignant la vulnérabilité des investissements aux chocs externes.

Dans l'ensemble, les tendances observées confirment que la performance du système de passation des marchés influence directement la qualité, la rapidité et l'efficacité de l'exécution des investissements publics, et par ricochet, leur impact sur la croissance économique.

A l'ARCOP, la Direction des Investigations et Enquêtes ( DIE ) se réunit pour examiner les attestations et les diplômes présentés par Adonglo services

SELON CE DOCUMENT, LA SOCIÉTÉ ADONGLO SERVICE A RÉALISÉ UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DE LA VOLTA, AU BURKINA FASO...

CETTE ATTESTATION DIT QU'IL A CONSTRUIT UN PONT DE 200 METRES SUR LE FLEUVE MEBANOU DANS UNE LOCALITÉ AU NORD DU CAMEROUN. SANS PLUS DE DETAILS, CE N'EST PAS TRÈS CLAIR.

CE DIPLOME D'INGENIEUR DE CONCEPTION AUSSI EST TRÈS SUSPECT.

LE DIPLOME EN ARCHITECTURE AUSSI EST DOUTEUX.

NOUS DEVONS VÉRIFIER TOUT ÇA AUPRÈS DE NOS HOMOLOGUES À L'ÉTRANGER

PRÉPAREZ DES LETTRES DE DEMANDE D'AUTHENTIFICATION DES ATTESTATIONS POUR LES ARMP DU CAMEROUN, DE LA CENTRAFRIQUE ET L'ARCOP DU BURKINA-FASO .

APRÈS RECEPTION DES DEMANDES, LES ARMP DU CAMEROUN, DE LA CENTRAFRIQUE ET L'ARCOP DU BURKINA FASO PROCÉDENT AUX VÉRIFICATIONS



Deux semaines après l'envoi des lettres, l'ARCOP reçoit les réponses de ses homologues.

L'EXAMEN DES LETTRES RÉPONSES DE NOS CONFRÈRES RÉVÈLENT QUE LES DOCUMENTS CONCERNÉS SONT DES FAUX.

LES AUTORITÉS CONTRACTANTES CONSULTÉES NE RECONNAISSENT PAS AVOIR DÉLIVRÉ CES DIFFÉRENTES ATTESTATIONS DE FIN D'EXECUTION.

CONVOQUEZ MOI LES DIRIGEANTS D'ADONGLO SERVICES!

MONSIEUR ADONGLO, VOUS VOLEZ PARTICIPER AUX APPELS D'OFFRES EN FAISANT DU FAUX?

NON NON NON! MOI ADONGLO, JE NE FAIS PAS DU FAUX HEIN! JE SUIS UN ENTREPRENEUR HONNÊTE.

APRÈS NOS VÉRIFICATIONS, NOUS AVONS DÉCOUVERT QUE CES DIPLÔMES ET ATTESTATIONS DE VOTRE OFFRE NE SONT PAS RECONNUS PAR LES AUTORITÉS CONTRACTANTES ET LES ÉTABLISSEMENTS CENSÉS LES AVOIR DÉLIVRÉS !

TCHIE!

EUH... C'EST-À-DIRE QUE.....

C'EST-À-DIRE QUE QUOI ?

Ainsi donc, s'en suit une réunion du CRD, en formation disciplinaire, pour statuer sur les faits d'usage de faux documents reprochés à ADONGLO SERVICES

ADONGLO SERVICES ET SON DIRIGEANT ADONGLO SONT EXCLUS DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE DURÉE DE CINQ (05) ANS!

À SUIVRE

# SYNTHESE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CRD EN JANVIER 2026 SUITE AUX DENONCIATIONS RECUSES PAR L'ARCOP

N°	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA DENONCIATION	PERSONNE/ORGANES OU STRUCTURES MIS EN CAUSE	OBJET DE LA DENONCIATION	DELIBERATION	DECISION
1	10/03/2023	ANONYME	-Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV) ; -Entreprise IBC ; -Groupement ETF/GGF SERVICES Sat ; -Société SARA GROUP ; -Ex-PRMP, SG, ex-Secrétaire permanent de la cellule d'appui à la PRMP et DRE région centrale	Dénonciations relatives relative aux irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 021/2022/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 portant sur les travaux de réalisation de 950 forages productifs dans les régions des Savanes et de la Kara	Délibération n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026	-
	19/05/2023					
	26/05/2023					
	30/05/2023					
	05/06/2023					
2	19/05/2023	ANONYME	Entreprise IBC et Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER)	Dénonciation relative aux faits de déclarations mensongères commis par l'entreprise IBC dans le cadre de l'appel d'offres international n° 004/AT2ER/PRMP/2022 du 19 septembre 2022 portant sur l'acquisition et l'installation de 400 systèmes de pompage solaire pour les adductions d'eau potable initié par l'AT2ER	Délibération n° 005-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026	-
3	25/11/2024	ANONYME	PRMP du ministère de la culture et du tourisme	Dénonciations relatives aux violations de la réglementation relative à la commande publique reprochées à la PRMP du ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de la gestion des marchés publics	Délibération n° 003-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026	-
	12/07/2024	DNCCP		Dénonciation relative aux faits d'utilisation de faux documents		

4	23/12/2024	Ministère des travaux publics et des infrastructures (MTPI)	Entreprise ECI Sarl	<p>commis par l'entreprise ECI Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&amp;DC, RR du 15 janvier 2024 portant sur les travaux d'aménagement de la voie d'accès et des voiries intérieures de l'IFAD de Barikoissi, phase 2</p> <p>Dénonciation relative aux faits de production de faux documents rapprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&amp;DC, RR du 15 janvier 2024 portant sur les travaux d'aménagement de la voie d'accès et des voiries intérieures de l'IFAD de Barikoissi, phase 2</p>	Délibération n° 007-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026	Décision n° 009-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
5	23/12/2024	Ministère des travaux publics et des infrastructures (MTPI)	Groupement NAD BTP/EKBF Sarl			
6	31/03/2025	ANONYME	Autorité Nationale pour l'Interdiction des Armes Chimiques au TOGO (ANIAC-TOGO)	<p>Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres n° 01/PM-ANIAC-TOGO/PSdt/SP/2024 du 17 décembre 2024 portant sur les travaux d'aménagement du site d'Ahodomon : travaux de réalisation de la clôture, de foration, d'équipement de superstructure et de haie vive</p>	Délibération n° 001-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026	
7	27/08/2025	ANONYME	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRF) et société ELNA GROUP SERVICE	<p>Dénonciation relative aux faits d'utilisation de faux documents par la société ELNA GROUPE SERVICE dans le cadre de l'appel d'offres international n° 008/2023/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/P RMP du 23 mai 2023 portant sur les travaux d'aménagement et de construction d'un bassin de rétention, d'ouvrages d'aménée des eaux y compris démolitions diverses et le ramassage des ordures dans la zone d'Agôé Houmbi initié par le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière</p>	Délibération n° 006-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026	Décision n° 007-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026

8	05/09/2025	PRMP du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA)	Société AFRICA-GERMANY SA et Groupement GGF SERVICES Sarl/ETPH	Dénonciation relative à l'usage de faux documents par la société AFRICA-GERMANY SA et le groupement GGF SERVICES Sarl/ETPH dans le cadre de l'appel d'offres national n° 003/2024/ MEA/PRMP/PASH-MUT portant sur les travaux de réalisation de dix (10) piezomètres dans le bassin sédimentaire côtier du Togo	Délibération n° 011-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026	-
9	04/11/2025	Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)	ATTP BTP	Dénonciation relative aux faits de déclarations mensongères reprochées à l'entreprise ATT BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 003/2025 du 23 juin 2025 portant sur les travaux d'aménagement des aires de repos pour les gros porteurs à Timbou initié par le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT)	Délibération n° 010-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026	Décision n° 008-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
10	17/11/2025	ANONYME	Agence Nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP)	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AACR/ANASAP/DG/PRMP/2025 du 10 octobre 2025 portant sur les travaux de mise en œuvre du plan de préparation de réponse 2025 : acquisition et pose de tuyaux PEHD DN 400 MM pour assainir les zones de SAGNFRAME, SAGNRAKO et SANGUERA	Délibération n° 002-2026/ARCOP/CRD du 09 janvier 2026	-
11	24/11/2025	AT2ER	Groupement TRAGEDEL/GGF SERVICES Sarl	Dénonciation relative aux faits de production de faux documents reprochés au groupement TRAGEDEL/GGF SERVICES Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 003/AT2ER/PRMP/2024 portant sur les travaux de construction de réseaux électriques moyenne tension (MT) et basse tension (BT) dans la région des Savanes au titre du projet RESPITE-TOGO	Délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026	-
				Dénonciation relative aux faits de modification frauduleuse de la		

12	09/12/2025	Ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances	Entreprise BAT-SERVICES	domiciliation bancaire du marché reprochés à la société BAT-SERVICES dans le cadre de l'enregistrement du marché n° 00644/2022/AOO/MSHPAUS/F/BIE du 29 juin 2022 portant sur la réhabilitation des installations électriques du CHP de Tohouou	Délégation n° 004-2026/ARCOP/ICRD du 09 janvier 2026	Décision n° 002-2026/ARCOP/ICRD du 16 janvier 2026
13	22/12/2025	Autosaisine de l'ARCOP	GGF SERVICES Sarl et Groupement BAH/YESAN Sarl U	Autosaisine de l'ARCOP au reçu des résultats de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 portant sur les travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO	Délégation n° 012-2026/ARCOP/ICRD du 30 janvier 2026	-
14	31/12/2025	ANONYME	Distric. Autonome du Grand Lomé (DAGL)	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 041/DAGL/PRMP/CGMP/2025 du 15 décembre 2025 portant sur la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés du Grand Lomé	-	Décision n° 003-2026/ARCOP/ICRD du 16 janvier 2026
15	09/01/2026	DNCCP	ECI Sarl	Demande d'investigation sur des documents suspects de faux et usage de faux produits dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux de réhabilitation de 635,8 km de pistes rurales en onze (11) lots du Programme d'appui aux pistes rurales (PAPR)	Délégation n° 008-2026/ARCOP/ICRD du 21 janvier 2026	Décision n° 010-2026/ARCOP/ICRD du 02 mars 2026

# Liste rouge des entreprises exclues de la commande publique

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANT(S)	RÉGISTRE ET ADRESSES	NATURE ET DURÉE DE LA SANCTION	MOTIF DE LA SANCTION	DÉCISION DU CRD RELATIVE À LA SANCTION
1	SOCIETE AFRICA GERMANY SA	M. CONDE Mamoudou	RCCM N° 012436T Quartier de Manqepas, Kaloum, Immeuble TOUNKARA, 4ème Étage BP 2625 Conakry-Guinée Téléphone : (+224) 622 98 37 80 / 621 98 72 12	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société AFRICA GERMANY SA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
2	ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUES ( ETPH SARL U)	M. AKATO Etse Kossivi Mawuenyefia	RCCM N° TG LFW-01-2021-813-01750 NIF : 1001162981 Siège : Sagbado (Logoté)- Lomé- Togo, Immeuble FUCEC Tél : (+228) 98 55 65 70	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société ETPH est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à la société GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
3	GGF SERVICES SARL	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG-LOM 2017 B 418 NIF: 1001005596 Qt Totsi à Lomé, Face Togocel 05 BP 779 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2031)	L'entreprise GGF SERVICES SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 020-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
4	GGF SERVICES SARL	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG-LOM 2017 B 418 NIF : 1001005596 Qt Totsi à Lomé, Face Togocel 05 BP 779 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	L'entreprise GGF SERVICES SARL s'est livrée aux pratiques de collusion avec la société YESSAN SARL U, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 019-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
5	YESSAN SARL U	M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo	RCCM N° TG LOM 2018 M 1330 NIF: 1000811823 Siège : Atakpamé (TOGO), quartier Agbonou, 201 BP 60 Tél : (+228) 91 57 41 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société YESSAN SARL U s'est livrée aux pratiques de collusion avec l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 019-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
6	SOCIETE AGIRE SARL	M. DEGUENON Hypolyte	RCCM N° R8/COT/B464 Siège : C/302 Agla (Bénin) 01 BP 5012 Cotonou Tél : (+229) 21 38 57 37/ 21 38 41 01	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société AGIRE SARL est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 018-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
7	TRAGEDEL	M. CHARFEDDINE Kamel	RCCM N° 1584557L Siège : 1er étage de l'immeuble l'Elysée, Rue Ghar El Melh, Lacs I Tunis, 1053 Tunisie Tél : (+216) 53 997 272	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société TRAGEDEL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 018-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
8	INTERNATIONAL BUILDING CORPORATION (IBC)	M. TRAORE Ousmane	RCCM : CI-ABI-2011-B-4290 du 22 juillet 2011. Abidjan-Koumassi, CITE FHB-KOUMASSI 10BP 970 Abidjan 01 Email: interbuldingcorporation@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2031)	L'entreprise IBC a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 017-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
9	SOCIETE FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT SARL)	M. YELKOUNI Ousmane	RCCM : 2014 B 641 Numéro CFE : 5711PM2014 37 Rue EPS kégué, Non loin du stade Kégué Lomé - Togo (+228) 90 04 47 35/ 70 45 89 88	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société FGT-TOGO est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
10	SOCIETE SARA GROUP SARLU	M. OUKPEDJO Abdouaïd	Numéro CFE : 0915PM2009 Derrière Hôtel la Savoureuse, Côté Ouest de la Brasserie BB Agoè Cacavéil 19 BP 185 Lomé 19 Lomé - Togo (+228) 22 50 50 40	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	La société SARA GROUP SARLU a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026
11	ENTREPRISE TIMI FORAGE (ETF)	M. CHIACKA SOGOBA	RCCM : Ma-BKO 2015-B-3899 NIF : 087000121K Bamako – Mali, Baco-Djicoroni ACI Immeuble ID SAHEL Tél : (+223) 76 37 91 75/ 75 14 34 76	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 mars 2026 au 23 mars 2028)	L'entreprise ETF est co-auteur des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES SARL, violation prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 016-2026/ARCOP/CRD du 24 mars 2026

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANT(S)	RÉGISTRE ET ADRESSES	NATURE ET DURÉE DE LA SANCTION	MOTIF DE LA SANCTION	DÉCISION DU CRD RELATIVE À LA SANCTION
12	ENTREPRISE KABORE BOUREIMA ET FRERES (EKBF SARL)	M. KABORE Bouraime	RCCM N°: BF-OUA-01-2017-B13-03716  Ouagadougou, Secteur 26, lot 54, parcelle 19, Section OE, 11 BP 760 CMS Ouagadougou.  Tél : (+229) 78 80 64 44 / (+228) 79 42 60 60	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2031)	L'entreprise EKBF SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 009-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
13	APOGEE DE TOUS TRAVAUX DE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (ATT BTP SARL U)	M. BIKPEDI Manabayi	RCCM N°: TG-LOM 2017 B 481 NIF : 1001010765 Agbalépédo, derrière GMR, 05 BP 716 Tél : (+228) 90 94 42 02.	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2028)	L'entreprise ATT BTP SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 008-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
14	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE (ECI SARL)	M. SAKANDE Abdoul Nassourou	RCCM N°: TG-LOM 2016 B 1839 Lomé, Qt. Nyékonakpoe, BP 70256 Tél : (+228) 99 54 14 72	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2031)	L'entreprise ECI SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 010-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
15	GROUPEMENT ELNA GROUPE SERVICE/ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N°TIOBALA (EGS/ECN)	Dirigeants sociaux de l'entreprise ELNA GROUPE SERVICE -GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO ; -AMADOU WATTARA Yassine. Dirigeants sociaux de la société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N°TIOBALA SARL  -SOUNTOUNRA Yacouba ; -et KONE Yaya	• ELNA GROUPE SERVICE (EGS) RCCM N°: TG-LFW-01-2022-B12-00725 NIF : 100179883705 Siège : Tokoin Casablanca BP : 51 Lomé,  Tél : (+228) 97 96 90 90.  • ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N°TIOBALA (ECN SARL) RCCM N°: MA.BKO.2009. B.3832 Adresse : 245, Rue 373 Lafiabougou, Bamako Tél : (+223) 21 42 13 90 / 66 72 67 10	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 02 mars 2026 au 1er mars 2028)	Le groupement ELNA GROUPE SERVICE/ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N°TIOBALA (EGS/ECN) a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 007-2026/ARCOP/CRD du 02 mars 2026
16	TIPA SOSEPA	Monsieur APAMPA Bouraime	LOME, Route TOGO 2000 en face de CETAP BP : 62036 Lomé-Togo, Tel. : + 22 26 18 53 Cel. : 90 04 43 61 / 92 43 93 99 / 99 59 27 15 Email : ipasosepa16@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 février 2026 au 24 février 2028)	L'entreprise TIPA SOSEPA s'est livrée aux pratiques de collusions avec l'entreprise PAPIER PLUS, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 006-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026
17	PAPIER PLUS	Madame AZIANGO Adjowavi	LOME, Route TOGO 2000 à côté de la maison du HADJ, Lomé-Togo, Tel. : +228 22 26 18 63/99 29 98 85 Email : papiplustogo@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 24 février 2026 au 24 février 2028)	L'entreprise PAPIER PLUS-SERVICES s'est livrée aux pratiques de collusions avec l'entreprise TIPA SOSEPA, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics	N° 006-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026
18	BAT-SERVICES (BS)	M. PELEI Patouhani Tchyouyou	RCCM N°: TG-LOM 2014 A 5999 NIF : 1000183384 LOME, Agoè Cacavéli face Cour d'appel Tél : (+228) 90 06 56 48	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 16 janvier 2026 au 15 janvier 2031)	L'entreprise BAT-SERVICES (BS) a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.	N° 002-2026/ARCOP/CRD du 16 janvier 2026
19	DIRAC BTP	PEWELI Arnauld Samtou	TG-LFW-01-2022-B13-02002 du 25 août 2022	Exclusion de la commande publique pour une durée de Deux ans (du 02 juillet 2025 au 01 juillet 2027)	L'entreprise DIRAC BTP a fait usage de déclarations mensongères dans le cadre du processus de passation de l'appel d'offres ouvert n° 02/2025/MSP/CAB/PRMP/CCI-RSS du 20 février 2025 du ministère de la santé et de l'hygiène publique, infractions prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 du code des marchés publics	N° 038-2025/ARCOP/CRD du 02 juillet 2025
20		DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou	15 BP 2302, Lomé -Togo Tél : (+228) 90 09 69 69 / 90 20 69 69 E-mail : dakibeug@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2027)	Monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.	N° 065-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANT(S)	RÉGISTRE ET ADRESSES	NATURE ET DURÉE DE LA SANCTION	MOTIF DE LA SANCTION	DÉCISION DU CRD RELATIVE À LA SANCTION
21	SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO ET SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE	M. BOUGHATTAS Taher  MM. KPOVITOR Komi et  KEUKANG-SAKGONG Arno II	SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO SARL RCCM N°: BF OUA 2008 B 3295 01 BP 4390 Ouagadougou, 01 rue 15250 Tél: (+226) 25 38 02 33 SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE SAU RCCM N°: CI-ABI-2012-B-7562 01 BP 2041 Abidjan 01 Angré 8eme T. Tél: (+225) 27 22 52 20 37	Exclusion de la commande publique pour une durée de quatre (04) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2026)	Les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ont fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.	N° 064-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022
22	Entreprise TIENDREBEOGO et frères (ETF)	M. TIENDREBEOGO Ali Monsieur SAKANDE Souleymane	RCCM N°: BF OUA 2009 A 4337 BP: 01 BP 443, Ouagadougou 01- Burkina Faso Tél : (+226) 25 36 15 52/ 78 90 99 74/ 70 08 08 59 E-mail : etfburkina@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 05 novembre 2021 au 04 novembre 2026)	L'entreprise ETF a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 084-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022
23	GROUPEMENT SOLUTIONS ET EXPERTISES/ TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP	POUDILO Somiabalou (SOLUTIONS ET EXPERTISES)  OUEDRAOGO Touwendmanegre (TPS-BTP)	• SOLUTIONS ET EXPERTISES RCCMN°: TG-LOM 2015 A6226, COE: 1000469124 Qt: Agoè Légbassito, Lomé, 06 BP 6221 Tél : 90 85 14 53 / 99 41 78 83 Email : solutionsetexpertisestogo@gmail.com • TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP (TPS-BTP)  RCCM N°: BF OUA 2015 A 3035, 01 BP 9728 ; Ouagadougou 01 Secteur 22 Tél : (226) 50 46 11 55 / 70 80 32 41, Email : wendo.tps@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 10 mai 2021 au 09 mai 2026)	Le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISES/TPS-BTP a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du code des marchés publics	N° 014-2021/ARMP/CRD du 10 mai 2021
24	ECORE BTP (E.BTP) SA	M. NATCHINDIA Sani	RCCM N°: TG-LOM 2016 B 171 COE :1000381615 BP : 05 BP 1103 ; Qt : AGOE NYVIE Tél : 91 42 74 96/ 90 28 41 24/ 96 80 18 03 Email : ecorebtp@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise ECORE BTP (E.BTP) SA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
25	Entreprise technologie africaine de consultance (TAC)	M. NATCHINDIA Sani Dirigeant de fait: M. EZOTOU Ouro-Akpo	RCCM : SN-DKR-2007-A-13633 Qt : avenue de la Libération BP : 1417, Lomé-Togo Tél : 90 36 24 36 Email : natsone2006@yahoo.fr	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise TAC a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
26	FAST SERVICES	M. AVOKPO Edoh Kokou	COE : 1000032823 Qt : Awatame à Lomé BP : 8001Tél : 90 17 23 06/91 19 07 77/22 51 96 46 Email : fastdervicestg@gmail.com	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise FAST SERVICES a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020
27	NOVETRA	M. DERMANE Bouraïma	RCCM N°: TG-LOM 2016 M 95 Qt : Lomégan à Lomé BP: 144, Lomé-Togo Tél : 90 13 75 35	Exclusion de la commande publique pour une durée de sept (07) ans (du 31 mars 2020 au 30 mars 2027)	L'entreprise NOVETRA a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics	N° 006 - 2020/ARMP/CRD du 31 mars 2020



# Programme présidentiel des 25% des marchés publics réservés aux **jeunes et femmes entrepreneurs**



**Jeune homme,**

**femme de tout âge,**

**crée ton entreprise  
et profite de l'opportunité !**

## Marchés publics : de nouveaux dossiers types disponibles

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition des acteurs de la commande publique les nouveaux dossiers types et modèles de documents conformes à la loi de 2021 relative aux marchés publics.

En effet, la relecture des textes de la commande publique a engendré l'adoption de nouveaux textes, rendant nécessaire l'actualisation des dossiers types existants et autres documents de passation de marchés publics.

Avant leur adoption en avril 2025 par le Conseil de régulation (CR) de l'ARCOP, lesdits documents ont subi différentes phases de validation technique par les acteurs de la commande publique.

Les nouveaux dossiers types comprennent notamment :

- Le Dossier standard de sélection initiale pour les procédures de dialogue compétitif ;
- Le Dossier d'appel à propositions pour le dialogue compétitif relatif aux marchés de travaux ;
- Le Dossier d'appel d'offres pour les marchés d'accord-cadre (fournitures et services connexes) ;
- Le Dossier de sélection de consultant individuel ;
- Ainsi que de nouveaux modèles, dont le protocole d'accord d'offre spontanée et la charte de conduite du dialogue compétitif.

Ces documents sont librement téléchargeables sur le site web de l'ARCOP sur les adresses suivantes :

[Dossiers types](<https://arcop.tg/dossiers-types/>)

[Modèles de documents](<https://arcop.tg/modeles-2/>)

Afin d'assurer leur appropriation efficace, l'ARCOP mettra en place courant 2026, un programme de formation et d'accompagnement comprenant des sessions de présentation, des ateliers de vulgarisation et des appuis techniques au profit des acteurs de la commande publique.



## Marchés publics

**Télécharger les nouveaux dossiers types et modèles de documents**



<https://arcop.tg>

# DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES

## Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

## Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles - ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

● **Marchés de Travaux**

● **Marchés de Fournitures**

● **Marchés de Services**

● **Marchés de Prestations Intellectuelles**

● **Contrats de Partenariat Public - Privé**

# Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.



# CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert 80 00 88 88**

**Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !**



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE